



# RÈGLEMENT

## DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU GRAND NANCY

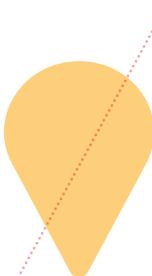


# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>	
<b>GLOSSAIRE</b>	
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>6</b>
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES</b>	
<b>ET TECHNIQUES</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1 - Obligations en lien avec la nature des systèmes de collecte	6
ARTICLE 2 - Catégories d'eaux admises	6
ARTICLE 3 - Déversements interdits	7
ARTICLE 4 - Branchements et limites de propriété	7
ARTICLE 5 - Règles de raccordement et dispositions techniques des branchements	8
ARTICLE 6 - Demande de raccordement et travaux de branchement	8
ARTICLE 7 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	9
ARTICLE 8 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements	9
ARTICLE 9 - Branchements clandestins	9
ARTICLE 10 - Contrôle de la conformité des installations privatives d'assainissement	9
ARTICLE 11 - Réalisation de réseaux d'assainissement privés	10
ARTICLE 12 - Accès et protection des ouvrages publics	10
<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES</b>	<b>10</b>
ARTICLE 13 - Paiement des frais d'établissement des branchements	10
ARTICLE 14 - La redevance assainissement	10
ARTICLE 15 - Participation pour le financement l'assainissement collectif (PFAC)	11
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>LES EAUX USÉES DOMESTIQUES</b>	<b>12</b>
ARTICLE 16 - obligation de raccordement	12
ARTICLE 17 - demande de branchement - autorisation de déversement ordinaire	12
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES</b>	<b>13</b>
ARTICLE 18 - conditions de raccordement	13
ARTICLE 19 - prescriptions techniques	13
ARTICLE 20 - contrôle et sanctions	13
ARTICLE 21 - mutation ou changement d'activité	14
ARTICLE 22 - redevance assainissement	14
<b>CHAPITRE IV</b>	
<b>LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES</b>	<b>14</b>
ARTICLE 23 - Conditions d'admission	14
ARTICLE 24 - Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques	14
ARTICLE 25 - Caractéristiques de l'effluent admissible	15
ARTICLE 26 - Caractéristiques et disposition techniques de la partie privée du branchement	15
ARTICLE 27 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	15
ARTICLE 28 - Dispositifs de prétraitement et obligation d'entretien	16
ARTICLE 29 - Mutation ou changement d'activité	16
ARTICLE 30 - Cas particulier des rejets temporaires d'eaux de rabattement de nappe	16
ARTICLE 31 - Cas particulier des eaux d'extinction d'incendie	17
ARTICLE 32 - Redevance assainissement applicable aux eaux usées non domestiques	17
ARTICLE 33 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets temporaires	17
<b>CHAPITRE V -</b>	
<b>LES EAUX PLUVIALES</b>	<b>17</b>
ARTICLE 34 - caractéristiques des eaux pluviales	17
ARTICLE 35 - Séparation des eaux pluviales	17
ARTICLE 36 - Conditions de raccordement	17
ARTICLE 37 - Demande de raccordement pluvial	18
ARTICLE 38 - Cessation et mutation	18
ARTICLE 39 - Caractéristiques et dispositions techniques des branchements	18
ARTICLE 40 - Obligations d'entretien des dispositifs de prétraitement	18
<b>CHAPITRE VI</b>	
<b>LES INSTALLATIONS PRIVÉES</b>	<b>19</b>
ARTICLE 41 - dispositions générales	19
ARTICLE 42 - protection des réseaux intérieurs d'eau potable	19
ARTICLE 43 - suppression des fosses et des autres installations de même nature	19
ARTICLE 44 - descente de gouttières	19
ARTICLE 45 - étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	20
ARTICLE 46 - dispositifs de broyage	20
ARTICLE 47 - siphons	20
<b>CHAPITRE VII - LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS</b>	<b>21</b>
ARTICLE 51 - prescriptions générales	21
ARTICLE 52 - contrôle des réseaux privés	21
ARTICLE 53 - raccordement des réseaux privés au réseau public	21
ARTICLE 54 - caractéristiques techniques et exécution des travaux des opérations destinées à être classées dans le domaine public	21
ARTICLE 55 - classement dans le domaine public	21
ARTICLE 56 - conséquences du raccordement sur les réseaux d'assainissement publics	22
<b>CHAPITRE VIII - INFRACTIONS - POURSUITES</b>	<b>22</b>
ARTICLE 57 - infractions et poursuites	22
ARTICLE 58 - déversements non réglementaires	22
ARTICLE 59 - mesures de sauvegarde en cas de non-respect du règlement d'assainissement ou des arrêtés d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques	23
ARTICLE 60 - voies de recours des usagers	23
<b>CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>24</b>
ARTICLE 61 - date d'application	24
ARTICLE 62 - modification du règlement	24
ARTICLE 63 - clauses d'exécution	24
<b>ANNEXE 1 : LES EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 2 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES</b>	<b>28</b>
1. conditions générales d'admissibilité	28
2. valeurs limites de rejet des substances nocives	29
3. dispositifs de prétraitement	32
4. tarification de la redevance assainissement applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques	33
5. sanctions financières applicables aux usagers produisant des eaux usées non domestiques	34



# PRÉAMBULE



**Sur son territoire, l'organisation de la collecte et du traitement des eaux usées et pluviales relève de la Métropole du Grand Nancy, dont le siège est sis 22-24 viaduc Kennedy 54000 NANCY, et dénommée ci-après le Grand Nancy.**

À ce titre, le Grand Nancy définit en particulier :

- le cadre des relations avec les usagers,
- les prescriptions techniques,
- les tarifs appliqués.

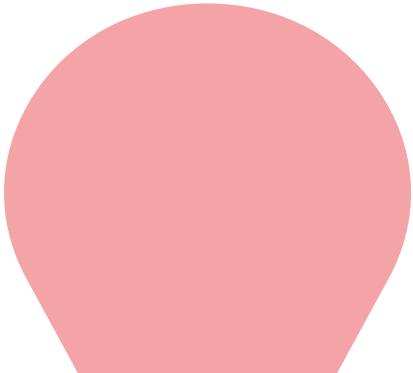
Le présent règlement du service d'assainissement collectif est un acte administratif unilatéral et de portée générale, établi par le Grand Nancy et adopté par le Conseil Métropolitain par délibération du 11/12/2025.

Il a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement collectif du Grand Nancy.

Les prescriptions du présent règlement ne dérogent pas aux divers textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales.

Comme défini à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement du service de l'assainissement collectif du Grand Nancy est remis à chaque abonné. Il peut également être consulté et téléchargé sur le site web du Grand Nancy ([grandnancy.eu](http://grandnancy.eu)).

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le Grand Nancy a défini :

- 1° Les zones d'assainissement collectif
  - 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où le Grand Nancy est tenu d'assurer le contrôle de ces installations. Le service public d'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement de service spécifique.
  - 3° Les modalités de gestion des eaux pluviales détaillées au règlement des PLU et dans leurs annexes sanitaires assainissement, assorties des cartes d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales.
- 

## À NOTER

Tout au long du règlement, les encarts comme celui-ci explicitent, alertent et amènent des informations utiles notamment pour faciliter les démarches. **Ils ne font pas partie du règlement d'assainissement** et à ce titre, ils peuvent être modifiés.

# GLOSSAIRE

## CATÉGORIES D'EAU

### Eaux usées domestiques

On entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales)
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, lavabos et bains, etc.)

Conformément à l'article R. 214-5 du Code de l'environnement, constituent un usage domestique de l'eau, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

### Eaux usées assimilées domestiques

Elles sont définies par l'article D. 213-48-1 du Code de l'environnement et l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités concernées est reproduite en annexe 1 du présent règlement.

### Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique. Il s'agit des effluents provenant de l'activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal ainsi que les hôpitaux et cliniques.

Peuvent être considérées comme eaux usées non domestiques :

- Les eaux claires permanentes et/ou temporaires si le rejet au milieu naturel est impossible (eaux de refroidissement, eaux de rabattement de nappe dans le cadre de chantier temporaire selon les conditions spécifiques prévues à l'article 30 du présent règlement, etc.)
- Les eaux pluviales polluées ou souillées (aire de chargement-déchargement, aire de distribution de carburants, aire de lavages des véhicules, aire de stockage de déchets, etc.)
- Les eaux d'extinction d'incendie selon les conditions spécifiques prévues à l'article 31 du présent règlement

### Eaux pluviales

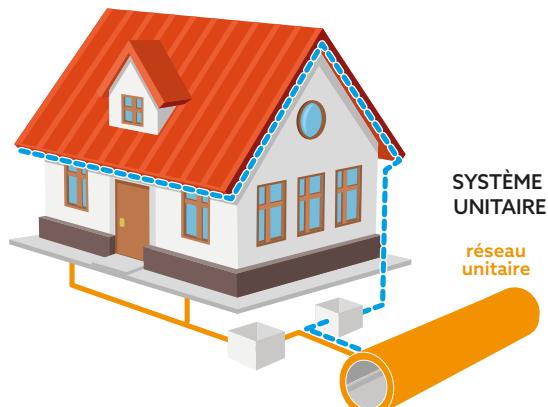
Elles sont issues des eaux de précipitations atmosphériques. Elles sont également assimilées aux eaux pluviales, les eaux de ruissellement provenant des toitures, des cours d'immeubles, des aires de stationnement découvertes et des voiries publiques et privées.

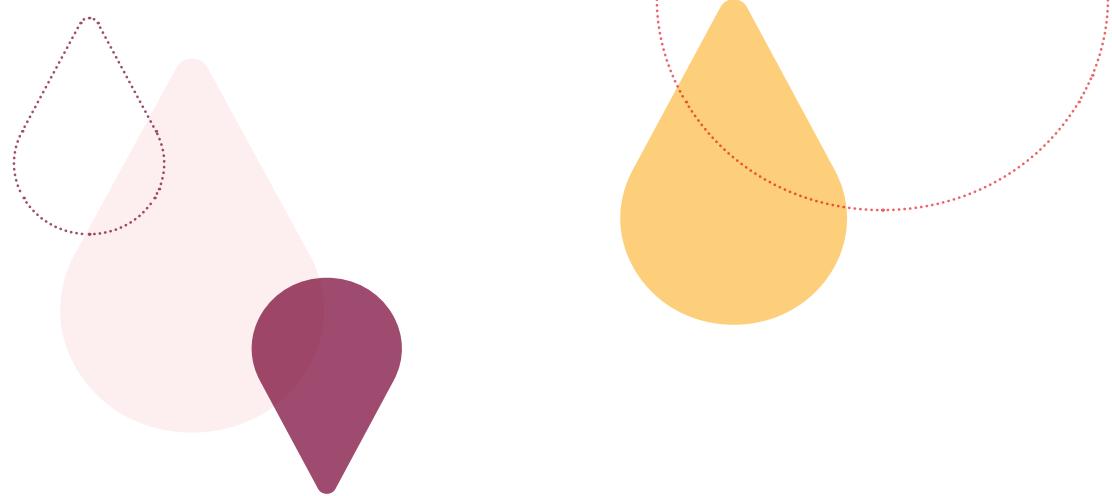
## SYSTÈMES DE COLLECTE

(hors gestion des eaux pluviales à la parcelle)

### Système de collecte unitaire

Ce système se compose d'un seul réseau d'assainissement public qui collecte les eaux usées et potentiellement les eaux pluviales en fonction des obligations qui s'imposent à l'immeuble en matière de gestion des eaux pluviales.

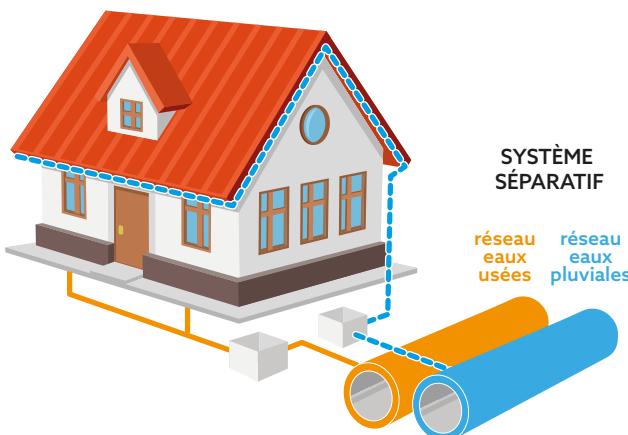




## Système de collecte séparatif

Ce système se compose de deux réseaux d'assainissement public.

- Un premier « réseau d'eaux usées » qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers la station d'épuration
- Un deuxième « réseau d'eaux pluviales » qui reçoit exclusivement les eaux pluviales en fonction des obligations qui s'imposent à l'immeuble en matière de gestion des eaux pluviales. Ces eaux pluviales seront rejetées directement dans le milieu naturel.



## Branchement

Partie des ouvrages qui permet le raccordement d'une parcelle privée au collecteur public. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées (eaux usées ou pluviales).

## Usager

Dans ce règlement, est considéré comme usager, toute personne, physique ou morale, propriétaire, locataire, occupant de bonne foi, syndic de copropriété, entreprise ou établissement bénéficiant d'un arrêté d'autorisation de déversement temporaire ou permanent à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement collectif.

## Propriétaire

Dans ce règlement la notion de propriétaire d'un immeuble correspond à la personne physique ou morale redevable de la conformité des installations privées raccordées aux réseaux d'assainissement collectif, y compris par extension les aménageurs.

## Immeuble

Dans ce règlement, est considéré comme immeuble l'entité physique, appartenant à un propriétaire (personne physique ou morale), composé de biens qui ne peuvent être déplacés. L'immeuble comprend la parcelle de terrain et le cas échéant des espaces aménagés (routes, bois,...), des bâtiments, et tous autres éléments incorporés (installations industrielles, piscines...).

## Consommation moyenne

En application de l'article L. 2224-12-4 du CGCT, la consommation moyenne d'un immeuble est la consommation réelle comptabilisée pour cet immeuble, observée sur les 3 années précédentes, et pouvant concerner un ou plusieurs abonnés/occupants successifs. À défaut d'un historique suffisant, la consommation moyenne est le volume moyen consommé dans la zone géographique de l'usager dans les locaux de taille et de caractéristiques comparables.

# CHAPITRE I.

# LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

## ET TECHNIQUES

### ARTICLE 1 - OBLIGATIONS EN LIEN AVEC LA NATURE DES SYSTÈMES DE COLLECTE

Conformément au règlement sanitaire départemental, quel que soit le système de collecte, le propriétaire d'un immeuble est tenu de procéder à la séparation des eaux usées et pluviales sur le domaine privé jusqu'en limite de propriété.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Grand Nancy sur la nature du système de collecte desservant sa propriété et les conditions qui s'appliquent en matière de raccordement au réseau d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales.

#### 1.1 Système de collecte séparatif

La présence d'un réseau d'eaux pluviales en domaine public ne dispense pas des obligations en terme de gestion des eaux pluviales à la parcelle, définie dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Aussi, un immeuble peut être desservi par un branchement unique d'eaux usées. Dans ce cas, cet unique branchement collecte exclusivement les eaux usées. Les eaux pluviales doivent alors obligatoirement être gérées par des techniques alternatives et/ou évacuées directement vers le milieu naturel (fossé, ruisseau, etc.) sans transiter préalablement par le système public de collecte des eaux pluviales.

Le cas échéant, la desserte d'un immeuble est assurée par deux branchements permettant la collecte distincte des eaux usées et pluviales.

#### 1.2 Système de collecte unitaire

Le Grand Nancy n'est pas tenu de réaliser les travaux de mise en séparatif des systèmes de collecte unitaires.

Dans le cas où le Grand Nancy entreprend des travaux sur le réseau d'assainissement public en transformant le réseau de type unitaire en séparatif, il prend à sa charge la création du branchement d'eaux pluviales jusqu'en limite du domaine public avec la propriété privée.

Par contre, il appartient au propriétaire d'entreprendre, à ses frais et sous un délai de deux ans à l'issue de la mise en service du réseau séparatif, les travaux de déconnexion des eaux pluviales du réseau d'eaux usées. Pour cela, conformément au règlement du PLU, il doit privilégier une gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives sur la parcelle et, à défaut, les raccorder au réseau d'eaux pluviales nouvellement créé.

#### À NOTER

Lors de travaux de mise en séparatif, le Grand Nancy prend en charge la création de votre branchement pluvial et l'implante avec vous pour faciliter votre mise en conformité. Attention, vous avez 2 ans pour modifier vos installations privatives afin de séparer vos eaux usées et pluviales et vous raccorder.

### ARTICLE 2 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques
- Les eaux usées assimilées domestiques (rejets bénéficiant d'un droit au raccordement)
- Certaines eaux usées non domestiques dont le rejet dans les eaux usées est autorisé par un arrêté de déversement des eaux usées non domestiques

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales
- Certaines eaux usées non domestiques dont le rejet dans les eaux pluviales est autorisé par un arrêté de déversement des eaux usées non domestiques
- Certaines eaux d'exhaure, eaux de source, de nappe ou de drainage, certains rejets de pompes à chaleur dont les rejets font l'objet d'une demande d'autorisation préalable de raccordement auprès du Grand Nancy. Il est formellement interdit de les introduire dans un réseau d'eaux usées.

## ARTICLE 3 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du système de collecte, il est formellement interdit de déverser directement ou par l'intermédiaire des branchements d'immeubles :

- Des substances classées dangereuses et dangereuses prioritaires suivant la définition de la réglementation, notamment des produits toxiques et produits corrosifs (acides, cyanures, sulfures, etc.)
- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- Des composées cycliques hydroxyliques et leurs dérivés halogénés
- Des matières inhibitrices
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile de vidange, etc.) dérivés chlorés et solvants organiques
- Des peintures
- Des désherbants utilisés pour le jardinage
- Des produits radioactifs et radioéléments
- Tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- Tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur
- Tout déversement qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des réseaux d'assainissement publics à une température supérieure à 30 °C
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel
- Des liquides ou matières provenant de la vidange ou des opérations d'entretien des fosses septiques ou appareils équivalents fixes ou mobiles
- Des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle
- Tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, etc.)
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits encaissant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.)
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingettes, coton tige, etc.), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles bâti raccordés au réseau d'assainissement public, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement
- Des rejets autres que domestiques non autorisés

Cette liste n'est pas exhaustive.

## À NOTER

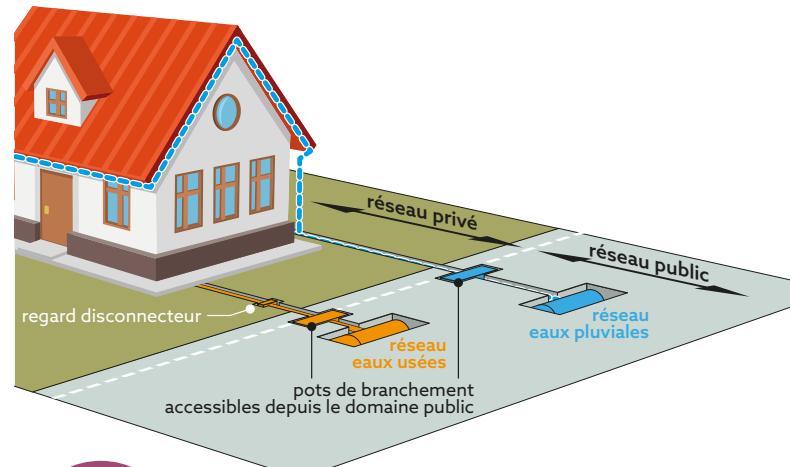
Les produits interdits, notamment les toxiques, perturbent la qualité du traitement des eaux usées à la station d'épuration voire ne sont pas traités. Ils polluent donc la Meurthe.

Les lingettes, même si elles sont vendues pour être « biodégradables », ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les canalisations et les pompes donc en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontés d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution des rivières. Pour tous vos déchets spécifiques (peinture, désherbants, huile de vidange, etc.), il convient de vous adresser :

- pour les déchets dangereux : aux entreprises spécialisées de collecte et de traitement desdits déchets
- pour les déchets dangereux ménagers : aux déchèteries ou au service déchets du Grand Nancy [grandnancy.eu/vivre-habiter/dechets/dechetteries](http://grandnancy.eu/vivre-habiter/dechets/dechetteries)
- pour les sous-produits de l'assainissement : à des professionnels du domaine (liste des vidangeurs agréés sur le site internet de la préfecture de Meurthe et Moselle : [meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/Assainissement/Vidangeurs-agrees/Lista-des-vidangeurs-agrees-en-Meurthe-et-Moselle](http://meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/Assainissement/Vidangeurs-agrees/Lista-des-vidangeurs-agrees-en-Meurthe-et-Moselle)).

## ARTICLE 4 - BRANCHEMENTS ET LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Un branchements est constitué d'une partie publique et d'une partie privée à savoir :



- La **partie publique** du branchement comprend depuis la canalisation publique :
  - Un dispositif étanche permettant le raccordement au collecteur public
  - Une canalisation de branchement, située sous le domaine public
  - Un ouvrage dit « pot de branchement » équipé d'un dispositif de siphon, implanté sous le domaine public en limite du domaine privé. Il est visible et accessible pour le contrôle et l'entretien du branchement. Par ailleurs, il constitue la limite amont des réseaux d'assainissement publics
- La **partie privée** du branchement est constituée de l'ensemble des installations en amont du pot de branchement

Par dérogation accordée par le Grand Nancy, en cas d'impossibilité technique, le pot de branchement peut être situé en limite de propriété sur le domaine privé. Il doit être accessible en permanence aux agents du Grand Nancy pour les besoins d'exploitation.

En l'absence de pot de branchement sur la conduite de branchements (cas de certains branchements existants) ou lorsque le pot de branchement se situe en domaine privé, la limite amont du réseau d'assainissement public est constituée par la limite entre le domaine public et la propriété privée.

Seul le branchement principal se raccordant sur le pot de branchement est accepté sur le domaine public. Son tracé doit être le plus direct possible. La pose de canalisations privées sous domaine public parallèlement à la façade est donc interdite.

## ARTICLE 5 - RÈGLES DE RACCORDEMENT ET DISPOSITIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

### Un branchement d'assainissement ne peut desservir qu'un seul immeuble.

Inversement, tout immeuble n'est pourvu que d'un seul raccordement au réseau d'assainissement public par nature d'eau (eaux usées et eaux pluviales). Néanmoins, si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le Grand Nancy peut accepter ou imposer la pose de plusieurs branchements.

Chaque immeuble doit disposer a minima d'un branchement au réseau d'eaux usées et au réseau d'eau potable.

En aucun cas, le propriétaire d'un immeuble disposant d'un branchement au réseau d'assainissement public ne peut autoriser le propriétaire d'un immeuble voisin à se raccorder sur ses propres installations privées.

### À NOTER

Lors de la division d'une parcelle, chaque nouvel immeuble doit posséder son propre branchement au réseau d'eaux usées du Grand Nancy.

#### Cas particuliers :

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau d'assainissement public est impossible, le propriétaire doit signer une convention de servitude de tréfonds avec le(s) propriétaire(s) des autre(s) parcelle(s) privée(s) par le(s)quelle(s) passera la canalisation privée de raccordement. Les éventuels frais inhérents à cette convention sont à la charge du propriétaire. Les parties prenantes informeront le Grand Nancy des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié qui précisera le relevé précis de la canalisation et de ses différents raccordements.

Le Grand Nancy fixe, en accord avec le propriétaire de l'immeuble à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement ainsi que l'emplacement du pot de branchement et le cas échéant d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, en fonction de la nature des déversements.

Le Grand Nancy assure toujours la mise en place du branchement du collecteur d'assainissement public jusqu'au pot de branchement inclus, aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Le Grand Nancy peut confier ces travaux à l'entreprise de son choix.

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions définies dans le présent règlement et ses annexes et dans le document relatif aux prescriptions techniques pour la construction de réseaux et ouvrages d'assainissement du Grand Nancy.

### À NOTER

Les prescriptions techniques pour la construction de réseaux et ouvrages d'assainissement sont disponibles sur le site internet de la Métropole du Grand Nancy :

[grandnancy.eu/eau/documents](http://grandnancy.eu/eau/documents)

Les pots de branchements des eaux usées et des eaux pluviales sont implantés sur le domaine public à une profondeur maximale de 1 mètre sous le niveau de la chaussée (sous réserve que l'altimétrie des différents réseaux le permette).

Le Grand Nancy se réserve le droit de déroger à cette règle si les conditions techniques de réalisation des branchements le nécessitent.

## ARTICLE 6 - DEMANDE DE RACCORDEMENT ET TRAVAUX DE BRANCHEMENTS

Tout nouveau branchement ou la réutilisation d'un branchement existant doit faire l'objet d'une demande de raccordement via les formulaires en vigueur. Cette demande est à retourner complétée et signée par le propriétaire de l'immeuble au Grand Nancy, accompagnée des éléments à fournir précisés sur le formulaire de demande.

Dès réception de la demande de raccordement, une visite sur site en présence du propriétaire sera effectuée afin de finaliser les conditions techniques et financières de réalisation des travaux.

### À NOTER

Pour vos demandes de branchement, contactez-nous :

- Service Clientèle du Grand Nancy  
03 83 91 83 83
- Portail de l'eau :  
[eau.grandnancy.eu/Portail](http://eau.grandnancy.eu/Portail)  
rubrique « contact »

## **ARTICLE 7 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉ SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

Le Grand Nancy est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions en vigueur à la date de leur construction. À ce titre, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Grand Nancy qui est seul habilité à intervenir pour effectuer des travaux sous le domaine public.

A contrario, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie privée du branchement sont à la charge de l'usager et il en supporte les dommages éventuels.

En cas de constat d'un dysfonctionnement ou d'un dommage sur le pot de branchement, l'usager sera tenu pour responsable et sera redevable des frais d'intervention si ce dysfonctionnement ou ce dommage fait suite à une utilisation anormale des installations privées (présence de lingettes, graisses, racines...).

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION ET RÉUTILISATION DES BRANCHEMENTS**

Dans le cadre de la construction d'un nouvel immeuble ou la rénovation totale d'un immeuble existant et lorsqu'un branchement d'assainissement est existant sur une parcelle, le pétitionnaire (ou le propriétaire) devra solliciter le Grand Nancy qui étudiera l'opportunité ou non de réutiliser ce branchement existant.

Si le branchement ne peut pas être réutilisé en l'état (absence de pot de branchement, dimensionnement insuffisant...), le pétitionnaire (ou le propriétaire) a l'obligation de le mettre en conformité avec le règlement de service et doit pour cela faire une demande de raccordement telle que prévue à l'article 6 du présent règlement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux sont exécutés tels que prévus aux articles 5 et 6 du présent règlement.

## **ARTICLE 9 - BRANCHEMENTS CLANDESTINS**

Les branchements clandestins sont les branchements qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de branchement au Grand Nancy conformément à l'article 6 du présent règlement.

Suite au constat d'un branchement clandestin, le Grand Nancy précisera par lettre recommandée avec accusé de réception les sanctions auxquelles est exposé le propriétaire de l'immeuble. Par ce courrier, le propriétaire sera invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité (productions de justificatifs, etc). À défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le Grand Nancy ou l'entreprise mandatée par le Grand Nancy.

La réalisation d'un nouveau branchement par le Grand Nancy sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée d'une pénalité pour fraude.

Dans tous les cas, le propriétaire de l'immeuble sera également redevable d'une pénalité pour fraude en tant que propriétaire raccordé clandestinement.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT**

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, le Grand Nancy se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la conformité de la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur son réseau d'assainissement public.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec l'usager.

Ce contrôle s'exerce :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, d'origine domestiques ou qui ne font pas l'objet d'une autorisation de rejet au titre des eaux usées non domestiques
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Grand Nancy, l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement doit être facilité, notamment en dégageant tous les regards de visite.

Si l'immeuble est en copropriété, c'est le syndic de copropriété qui est chargé de faire réaliser le contrôle du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées.

### **10.1 - Contrôle de conformité des installations neuves ou modifiées**

L'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique prévoit que le contrôle du raccordement est réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau d'assainissement public et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

Une fois les travaux sur le domaine privé terminés, le propriétaire doit aviser le Grand Nancy en vue d'obtenir un Certificat de Conformité. Le contrôle de raccordement des installations neuves ou modifiées est effectué à la charge du Grand Nancy.

#### **À NOTER**

À la fin de vos travaux de construction, contactez le Grand Nancy à l'adresse mail suivante [controlebranchement@grandnancy.eu](mailto:controlebranchement@grandnancy.eu) ou par téléphone au 03 83 91 83 83 pour la réalisation du contrôle de conformité de vos installations neuves ou modifiées.

À l'issue du contrôle, le Grand Nancy établit et transmet au propriétaire un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires et celles du présent règlement. La durée de validité de ce document est de dix ans (sous réserve de l'absence de modification des installations sanitaires intérieures).

Dans les cas où le propriétaire néglige de solliciter la délivrance du Certificat de Conformité, lorsque le propriétaire refuse le contrôle ou lorsque l'installation contrôlée est déclarée non conforme, l'immeuble reste considéré comme raccordable dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement.

## 10.2 - Contrôle de conformité des installations existantes

Lors de ventes immobilières sur le territoire du Grand Nancy, le contrôle de conformité des installations existantes est obligatoire.

### À NOTER

Lorsque vous vendez votre bien immobilier, le contrôle de conformité des installations existantes est obligatoire. Pour réaliser ce contrôle, contactez le Grand Nancy à l'adresse mail suivante : [conformite.assainissement@grandnancy.eu](mailto:conformite.assainissement@grandnancy.eu) ou par téléphone au 03 83 91 83 83

Le contrôle effectué à la demande du notaire en charge de la vente ou du propriétaire est réalisé aux frais du demandeur. À l'issue du contrôle, le Grand Nancy établit et transmet au demandeur un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires et du présent règlement.

Dans le cas où des non conformités sont constatées par le Grand Nancy, le propriétaire est tenu d'y remédier à ses frais. Une sanction financière peut être appliquée telle que définie au Chapitre VIII du présent règlement.

## ARTICLE 11 - RÉALISATION DE RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS

Un lotissement ou une zone d'activités peuvent comporter des voiries et des réseaux privés. Le présent règlement s'applique aux réseaux privés de collecte des eaux usées.

Le lotisseur ou l'aménageur reçoit dans le cadre du permis de construire et de l'arrêté de branchement les préconisations d'aménagement du Grand Nancy, définissant l'implantation des réseaux et ouvrages singuliers, le lieu et les modalités de raccordement au réseau d'assainissement public, les modalités de mise en œuvre, de contrôle et de réception des travaux, et les conditions financières applicables à son projet.

Le Grand Nancy se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que la conformité des branchements telle que définies à l'article 10 du présent règlement.

## ARTICLE 12 - ACCÈS ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

L'accès aux ouvrages d'assainissement publics est interdit sans l'autorisation du Grand Nancy. De même, toute personne extérieure à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, amenée à intervenir ou seulement visiter les ouvrages doit respecter à minima les procédures du Grand Nancy.

# DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

## ARTICLE 13 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les frais de création d'un nouveau branchement d'eaux usées ou d'eaux pluviales ou ceux liés à la modification, suppression et réutilisation d'un branchement existant sont à la charge du propriétaire, hors la situation prévue à l'article 1.

Les travaux seront exécutés tels que prévus à l'article 6 du présent règlement.

## ARTICLE 14 - LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R. 2224-19 du Code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Cette redevance versée, a pour objet de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais liés à l'épuration.

L'usager raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement public est redevable du paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement perçue sur la facture d'eau, est assise sur une part variable dont le montant est le produit de l'assiette par le tarif de base du mètre cube.

La redevance d'assainissement perçue sur la facture d'eau, est assise sur une part variable dont le montant est le produit de l'assiette par le tarif de base du mètre cube.

L'assiette correspond au volume d'eau prélevé par l'usager que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans les réseaux d'assainissement publics sauf cas particuliers prévus ci-dessous.

Le tarif de base au mètre cube est fixé par délibération du Grand Nancy sur le prix de l'eau et de l'assainissement.

## 14.1 - Cas particuliers des usagers non assujettis

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

## 14.2 - Cas particuliers des usagers utilisant une ressource en eau alternative

Tout usager raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement public et s'alimentant totalement ou partiellement par l'intermédiaire d'une eau alternative (source, puits, eau de pluie...) à celle issue du service public d'eau potable doit en faire la déclaration à la mairie et au Grand Nancy conformément au Code général des collectivités territoriales.

### À NOTER

Vous utilisez une ressource alternative (source, puits, eau de pluie...) à l'eau du réseau d'eau potable du Grand Nancy. Pensez à informer le Grand Nancy à l'adresse mail suivante :

**QualiteEau@grandnancy.eu** ou par téléphone au 03 83 91 83 83

Si cet usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Grand Nancy, l'assiette servant de base au calcul de la redevance d'assainissement est déterminée de la manière suivante :

- soit par une mesure directe du volume de rejet d'eau usée au moyen d'un dispositif de comptage dédié à l'assainissement, agréé par le Grand Nancy, posé et entretenu par l'usager et dont l'index est communiqué par l'usager
- soit par le cumul du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable et de celui déterminé par mesure directe au moyen d'un dispositif de comptage sur la ressource alternative également agréé par le Grand Nancy, posé et entretenu par l'usager et dont l'index est communiqué par l'usager

Dans le cas d'usages domestiques et en l'absence d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance d'assainissement est basée sur le volume d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable majoré d'un forfait de 15 m<sup>3</sup> par occupant domestique dont le nombre est à déclarer par l'usager. À défaut de déclaration, il sera retenu un forfait de 150 m<sup>3</sup> pour l'année en cours.

### 14.3 - Cas particulier des usagers raccordables mais non raccordés au réseau d'assainissement public

Un immeuble est considéré comme raccordable dès lors que la partie publique du branchement est réalisée. Il est considéré comme raccordé dès lors que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble sont exécutés et contrôlés par le Grand Nancy conformément à l'article 10 du présent règlement. En l'absence de ce contrôle, il reste raccordable et une sanction financière pourra être appliquée telle que définie au Chapitre VIII du présent règlement.

### 14.4 – Dégrèvement de la redevance assainissement pour fuite

Il sera fait application des dispositions des articles L. 2224-12-4, R. 2224-20-1 et R. 2224-19-2 du CGCT (conformément aux dispositions de la loi Warsmann). Dans le cas où la demande de l'usager ne serait pas éligible à la loi Warsmann, un dégrèvement sur la partie assainissement pourra être effectué si la fuite survient exclusivement sur une canalisation enterrée et le volume d'eau lié à la fuite n'est pas retourné au réseau d'assainissement. Dans ce cas, un écrêtement s'appliquera sur la partie assainissement au-delà de la consommation moyenne.

L'usager est tenu de transmettre au Grand Nancy un justificatif des réparations réalisées (facture ou attestation établie par un professionnel agréé, tel qu'un plombier).

La période de référence pour le calcul de l'écrêtement débute à compter du dernier index facturé et se termine quinze jours après la date d'envoi du courrier d'information signalant l'anomalie. Les consommations prises en compte seront majorées de ces quinze jours supplémentaires, correspondant au délai accordé à l'usager pour effectuer les travaux de réparation de la fuite.

### À NOTER

En cas de fuite sur vos installations privées, renseignez-vous auprès du Service Clientèle du Grand Nancy – 03 83 91 83 83 pour savoir si vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement.

### ARTICLE 15 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Selon les termes de l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles devant se raccorder au réseau d'assainissement public en vertu de l'article L. 1331-1 de ce code peuvent être soumis au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

### À NOTER

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est déterminée par délibération du Grand Nancy et est exigible à compter de la date du raccordement au réseau d'assainissement public. Elle sera instruite dans le cadre de vos demandes de branchement.

Contactez-nous :

- Service Clientèle du Grand Nancy – 03 83 91 83 83
- portail de l'eau : [eau.grandnancy.eu/Portail](http://eau.grandnancy.eu/Portail) rubrique « contact »

La PFAC ne concerne que les constructions neuves et les réaménagements de constructions déjà existantes générant des eaux usées supplémentaires.

Pour le cas particulier des immeubles déjà dotés d'une installation d'assainissement non collectif récente et en bon état de fonctionnement qui devront se raccorder à un réseau d'assainissement public, le délai de perception de la PFAC sera reporté de 10 années, délai qui correspond au moment où des frais lourds de réhabilitation devraient survenir.

## CHAPITRE II.

# LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

**La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées domestiques ainsi qu'à tous les raccordements existants.**

### **ARTICLE 16 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires et conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement publics disposés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau.

Tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées. Si l'immeuble est partiellement raccordé aux réseaux d'assainissement publics, et partiellement à une fosse, l'immeuble est dans une situation de non-conformité ; le propriétaire doit alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Un immeuble ayant l'obligation de mettre en place un dispositif de relevage pour permettre le raccordement au réseau d'assainissement public est considéré comme raccordable. Ce n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable. La réalisation et l'entretien d'un dispositif de relevage des eaux usées incombent au propriétaire.

Une exception est faite à l'obligation de raccordement pour les immeubles difficilement raccordables et dont les installations d'assainissement non collectif ne pose pas de problème de salubrité publique ou de sécurité (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...). La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme (5° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 juillet 1960 - application de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique). Sont considérés comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le double du coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

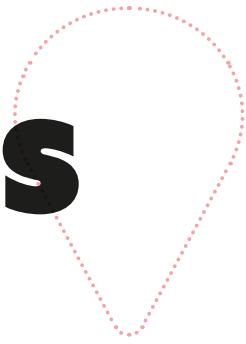
### **ARTICLE 17 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE**

Tout nouveau branchement doit faire l'objet du dépôt d'un dossier de demande de branchement auprès du Grand Nancy (article 6 du présent règlement).

Cette demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'acceptation du devis vaut autorisation de déversement.

## CHAPITRE III.

# LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES



**La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques ainsi qu'à tous les raccordements existants.**

**Il s'agit des eaux telles que définies dans le glossaire du présent règlement.**

### À NOTER

Sont listées en Annexe 1 du présent règlement, les activités de restauration, de services, les piscines ouvertes au public, les pressings, les cabinets dentaires...

Une fois le dossier de demande de raccordement complet, il est instruit par le Grand Nancy et donne lieu à la délivrance d'une attestation de rejet, accompagnée éventuellement de :

- prescriptions techniques applicables relatives à l'activité
- caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel

Les prescriptions sont déterminées en fonction des risques résultant des activités exercées, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des effluents et sont notifiées aux usagers concernés.

Le Grand Nancy peut refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'usager produisant des eaux usées assimilées domestiques, raccordé au réseau d'assainissement public sans autorisation, doit régulariser sa situation.

### À NOTER

Vous avez un projet d'installation sur le Grand Nancy ou une activité à régulariser. Contactez le Grand Nancy à l'adresse mail suivante :

**QualiteEau@grandnancy.eu**

ou par téléphone au 03 83 91 83 83

## ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, l'usager produisant des eaux usées assimilées domestiques, a droit, à sa demande, au raccordement aux réseaux d'assainissement publics dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient à l'usager de faire valoir son droit au raccordement au travers d'une demande adressée au Grand Nancy afin de pouvoir instruire le dossier.

Cette demande doit mentionner les informations utiles dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter les effluents rejetés :

- la nature des activités exercées
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien...) et des effluents à déverser (flux, débits, mesure des éléments caractéristiques...)
- un plan de localisation des installations de prétraitement, le cas échéant

Tel que défini à l'article 10 du présent règlement, le Grand Nancy peut procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement.

En sus, le Grand Nancy contrôle la conformité aux prescriptions techniques définies dans l'attestation de rejet et dans l'Annexe 1 du présent règlement pour l'activité concernée notamment la mise en place du système de prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien. À ce titre, l'usager doit pouvoir justifier au Grand Nancy du bon état d'entretien de ses installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés

## ARTICLE 19 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Une liste non exhaustive des prescriptions techniques applicables figure en Annexe 1 du présent règlement.

par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules ainsi que les débourbeurs doivent être vidangés par une entreprise agréée chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

Conformément au Code de la santé publique, si l'usager ne s'est pas conformé aux prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques, une sanction financière peut être appliquée conformément au Chapitre VIII du présent règlement.

## **ARTICLE 21 - MUTATION OU CHANGEMENT D'ACTIVITÉ**

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet qui a été déclaré au Grand Nancy.

L'attestation de rejet est délivrée par le Grand Nancy à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'usager, le nouvel usager est tenu de déclarer ses coordonnées au Grand Nancy.

Toute modification apportée par l'usager, de nature à entraîner un changement d'activité ou une modification de la qualité ou de la quantité des déversements, doit faire l'objet d'une demande telle que prévue à l'article 24 du présent règlement en vue d'une nouvelle étude du dossier. Cette nouvelle étude peut donner lieu, le cas échéant, à une modification des caractéristiques de prétraitement voire à un refus motivé par le Grand Nancy.

## **ARTICLE 22 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les établissements déversant dans les réseaux d'assainissement publics des eaux usées assimilées domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celles appliquées aux eaux usées domestiques définies aux articles 14 et 15 du présent règlement.

# **CHAPITRE IV.**

# **LES EAUX USÉES**

# **NON DOMESTIQUES**

**La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.**

**Il s'agit des eaux telles que définies dans le glossaire du présent règlement.**

**Les rejets d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques des établissements sont soumis aux règles établies aux chapitres II et III du présent règlement.**

## **ARTICLE 23 - CONDITIONS D'ADMISSION**

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau d'assainissement public des immeubles ou établissements produisant des eaux usées non domestiques, n'est pas obligatoire.

De ce fait, les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public que dans la mesure où les caractéristiques (débits, concentrations, flux) de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies aux articles 2, 3 et 25. Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, le Grand Nancy se réserve donc le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau d'assainissement public ou de mettre fin à l'arrêté d'autorisation de déversement en cours.

## **ARTICLE 24 - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

### **À NOTER**

L'admission des eaux usées non domestiques issues de votre activité dans le réseau d'assainissement n'est pas une obligation.

Vous avez un projet d'installation sur le Grand Nancy ou une activité à régulariser. Contactez le Grand Nancy à l'adresse mail suivante : [QualiteEau@grandnancy.eu](mailto:QualiteEau@grandnancy.eu) ou par téléphone au 03 83 91 83 83

Toute demande d'arrêté d'autorisation de déversement doit être adressée par courrier au Grand Nancy, accompagnée d'une note explicative précisant les informations suivantes :

- le descriptif et les coordonnées de l'établissement
- un plan de masse du site
- un plan de localisation des installations, l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau d'assainissement public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes
- la nature des activités, les procédés de fabrication
- la nature, l'origine des eaux à évacuer, notamment les caractéristiques physico-chimique et les caractéristiques quantitatives (débit moyens, journaliers)
- les descriptifs des installations de prétraitement existantes et/ou envisagées avant déversement au réseau d'assainissement public
- la destination des résidus et des déchets des installations de prétraitement
- les dispositifs de rétention prévus en cas d'incident, ou de pollutions accidentelles
- une note détaillant la gestion des eaux pluviales

L'arrêté d'autorisation de déversement a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques (prétraitement, contrôle des rejets, etc.) et les conditions financières afférentes.

Dans le cas d'un immeuble regroupant différentes activités, les réseaux d'assainissement privés doivent être distincts, un arrêté d'autorisation de déversement sera délivré à chacune des entités.

Une visite de l'établissement par le Grand Nancy est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Le Grand Nancy peut effectuer ou demander une campagne de mesures en fonction de la nature du ou des rejet(s). Les paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, métaux, hydrocarbures, graisses, solvants, etc.) sont définis par le Grand Nancy au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne est réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le Grand Nancy. Elle est à la charge de l'établissement.

L'arrêté d'autorisation de déversement est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa notification.

## **ARTICLE 25 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE**

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 3 du présent règlement, doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il doit respecter les valeurs limites admissibles situées en annexe 2 du présent règlement pour un prélèvement caractéristique de l'activité de l'établissement. Des réglementations spécifiques pour certaines activités peuvent être plus restrictives que la réglementation sur un ou plusieurs paramètres : dans ce cas, le Grand Nancy applique les valeurs admissibles de la réglementation spécifique. L'arrêté d'autorisation de déversement peut également fixer des prescriptions complémentaires ou supérieures aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation ou l'arrêté type correspondant à son activité.

D'autres contraintes (limitation de débit, période de rejet) peuvent être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

À défaut de répondre à toutes ces conditions, l'effluent doit subir une neutralisation ou un traitement préalable avant le rejet dans le réseau d'assainissement public.

## **ARTICLE 26 - CARACTÉRISTIQUES ET DISPOSITIONS TECHNIQUES DE LA PARTIE PRIVÉE DU BRANCHEMENT**

Les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être collectées séparément. Ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques et eaux assimilées domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatives aux effluents domestiques et assimilés
- un réseau pour les eaux non domestiques

Les eaux pluviales sont séparées de ces deux réseaux.

Chacun de ces réseaux est pourvu d'un regard de contrôle permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure que le Grand Nancy juge utile. Ce dispositif est placé en limite de propriété (sous domaine privé) et doit être aisément accessible au Grand Nancy. Il est distinct du pot de branchement et situé à l'amont de la partie public du branchement.

En aval des zones de risques de déversement accidentels, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le réseau d'eaux usées non domestiques pour assurer la protection du réseau d'assainissement public. Ce dispositif doit rester accessible à tout moment et de mise en œuvre rapide.

### **À NOTER**

Les caractéristiques techniques des regards de prélèvement dans le cas des prétraitements sont précisées dans le document relatif aux prescriptions techniques pour la construction de réseaux et ouvrages d'assainissement et sont disponibles sur le site web de la Métropole du Grand Nancy - [grandnancy.eu/vivre-habiter/eau](http://grandnancy.eu/vivre-habiter/eau)

## **ARTICLE 27 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

L'usager est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les modalités de suivi et de contrôles des rejets sont définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement (paramètres à analyser, fréquence des campagnes, etc.). Les résultats d'analyses doivent être communiqués au Grand Nancy ainsi que les résultats des analyses exigés au titre de l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par le Grand Nancy dans les regards de contrôle, afin de vérifier que les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau d'assainissement public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement et du présent règlement. Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé mandaté par le Grand Nancy. Les frais d'analyses sont supportés par l'établissement si les résultats de contrôles démontrent la

non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

## **ARTICLE 28 - DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT ET OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitements, si besoin, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitements ne doivent recevoir que les eaux usées non domestiques. La nature et le nombre d'ouvrages sont précisés dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les installations de prétraitements doivent être implantées en domaine privé, à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par le Grand Nancy. Un regard de visite à la sortie du système de prétraitements sera demandé pour y effectuer des prélèvements de contrôle.

Les dispositifs de prétraitements doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'usager doit pouvoir justifier à tout moment du bon état d'entretien de ses installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le collecteur, les ouvrages publics et le milieu naturel, c'est pourquoi en cas de problème constaté dans le réseau d'assainissement public, le curage et les autres frais seront à sa charge.

Les équipements spécifiques de prétraitements pour quelques activités particulières sont présentés dans l'annexe 2 du présent règlement.

## **ARTICLE 29 - MUTATION OU CHANGEMENT D'ACTIVITÉ**

L'arrêté d'autorisation de déversement ne peut être utilisé que pour le rejet qui a été déclaré au Grand Nancy. Il est délivré par le Grand Nancy à titre individuel, il est non cessible. Toute modification apportée par l'usager, de nature à entraîner, un changement d'activité ou une modification de la qualité ou de la quantité des déversements, toute mutation d'usager ou changement d'activité pour quelque cause que ce soit, doit faire l'objet d'une nouvelle demande en vue d'une nouvelle étude du dossier. L'arrêté d'autorisation de déversement, s'il existe, devient caduque. Une nouvelle étude peut donner lieu, le cas échéant, à une nouvelle autorisation ou à un refus motivé par le Grand Nancy.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et arrêté d'autorisation de déversement (ou anciennement convention spéciale de déversement) en vigueur à la date du changement d'usager.

## **ARTICLE 30 - CAS PARTICULIER DES REJETS TEMPORAIRES D'EAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE**

Sont concernés les rejets au réseau d'assainissement public d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

### **À NOTER**

Il est rappelé que le rabattement de nappe doit être évité par tous moyens constructifs et que, s'il ne peut être évité, le retour au milieu naturel des eaux de rabattement doit être privilégié avant toute demande de rejet au réseau. Pour toute information, contactez le Grand Nancy à l'adresse mail suivante : [QualiteEau@grandnancy.eu](mailto:QualiteEau@grandnancy.eu) ou par téléphone au 03 83 91 83 83

Il n'y a aucune obligation du Grand Nancy à accepter les effluents de cette nature. Il est donc obligatoire de demander une autorisation de rejet.

À cet effet, une demande écrite est à adresser au Grand Nancy, en précisant :

- la localisation et caractéristiques du rejet projeté
- la date du démarrage du déversement
- la durée
- l'estimation du débit maximum et du volume journalier
- les modalités de comptage permettant d'apprécier en permanence le volume et le débit
- la nature et qualité des rejets
- une analyse de la qualité des eaux rejetées doit être réalisée à la charge du demandeur et portera sur la mesure de la température, du pH, des MES, de la DCO, de la DBO5 et des hydrocarbures. Cette liste peut évoluer suivant la nature du rejet (métaux, micropolluants, NTK, etc.)

La demande doit parvenir au Grand Nancy au moins 2 mois avant la date de début de déversement souhaitée. Le ou les points de rejets sont définis par le Grand Nancy. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau d'assainissement public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantier de dépollution de sols par un dispositif de prétraitements adapté. Un compteur est installé sur la canalisation de rejet afin d'estimer les débits et volumes déversés en vue de surveiller les conditions de rejet et d'établir une facturation.

À l'issue de l'instruction du dossier, la demande de déversement donne lieu, en cas d'acceptation, à une autorisation assortie de prescriptions techniques fixées par le Grand Nancy. Dans le cas contraire, le demandeur reçoit une lettre de refus motivé par le Grand Nancy.

Le Grand Nancy se réserve le droit de contrôler à tout moment le comptage et le rejet. Des constats de l'état du collecteur sont également effectués avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparations de ceux-ci sont à la charge de l'usager en infraction.

En cas de rejet non autorisé, le Grand Nancy demandera un arrêt immédiat du pompage, et une facture sera établie sur la base d'un volume estimé en fonction de la capacité des dispositifs de pompage, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

## **ARTICLE 31 - CAS PARTICULIER DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

Les eaux d'extinction d'incendie, qui sont stockées dans des bâches, peuvent être évacuées dans le réseau d'assainissement public en l'absence de pollution préalablement caractérisée et dans les limites autorisées. Une demande de rejet temporaire doit être adressée au Grand Nancy, afin d'obtenir une autorisation avec les prescriptions techniques adéquates.

À défaut, elles doivent être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 32 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

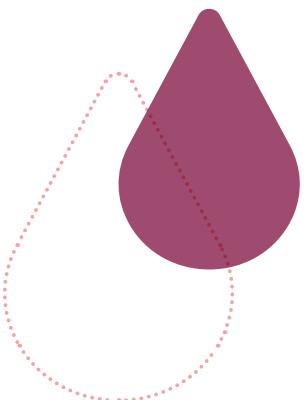
Conformément à la réglementation, les rejets d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions fixées aux articles 14 et 15 du présent règlement.

L'assiette de la redevance peut subir une correction par le produit des coefficients de rejet et de pollution fixés par le Grand Nancy pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par le Grand Nancy.

Les modalités de calcul et d'application des coefficients sont fixées par délibération du Grand Nancy.

## **ARTICLE 33 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS TEMPORAIRES**

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par l'article 32 du présent règlement.



# **CHAPITRE V.**

# **LES EAUX PLUVIALES**

**Il s'agit des eaux telles que définies dans le glossaire du présent règlement.**

## **ARTICLE 34 - CARACTÉRISTIQUES DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du ruissellement de surfaces imperméabilisées exposées à une pollution routière, industrielle ou artisanale, peuvent être admises au réseau d'eaux pluviales à condition qu'elles soient compatibles avec la qualité du milieu récepteur. Les solutions alternatives à la mise en place de dispositifs de prétraitement faisant appel à la capacité d'épuration du sol existant doivent être privilégiées (mise en place de noues, fossés, bassins enherbés, filtres plantés, etc.).

Les eaux pluviales polluées peuvent être assimilées à des eaux usées non domestiques au sens du présent règlement en cas de ruissellement sur des surfaces industrielles accueillant des activités potentiellement dangereuses (manipulation, stockage ou distribution de carburant, aires de stockage de déchets) et nécessitant la mise en place de dispositifs de prétraitement pour rendre le rejet de ces eaux compatibles avec la qualité du milieu naturel récepteur. Le raccordement de ces eaux pluviales polluées au réseau d'eaux pluviales peut être autorisé par le Grand Nancy, sous réserve du respect des règles de gestion des eaux pluviales en vigueur (PLU).

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales ne doivent pas nuire à la préservation de la qualité du milieu récepteur et doivent respecter les normes de rejet issues de la loi sur l'Eau.

## **ARTICLE 35 - SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES**

Conformément à l'article 1 du présent règlement, le propriétaire d'un immeuble est tenu de procéder à la séparation des eaux usées et pluviales sur le domaine privé jusqu'en limite de propriété.

Il est formellement interdit de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

## **ARTICLE 36 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT**

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle pour favoriser le cycle de l'eau. À ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions alternatives (infiltrer, stocker, réutiliser)

permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement public.

Le raccordement des eaux pluviales sur le réseau d'assainissement public n'est admis que sous réserve d'impossibilité technique à l'infiltration des eaux pluviales. Il est soumis à des conditions strictes fixées, dans les plans locaux d'urbanismes (et à terme dans le plan intercommunal d'urbanisme), le référentiel et les prescriptions techniques eaux pluviales et le présent règlement.

### À NOTER

Pour accéder aux documents techniques de référence (PLU, référentiel technique des eaux pluviales du Grand Nancy et prescriptions techniques eaux pluviales) et connaître les aides financières dont vous pouvez bénéficier pour gérer durablement vos eaux pluviales, rendez-vous sur le site web de la Métropole du Grand Nancy - [grandnancy.eu/vivre-habiter/eau](http://grandnancy.eu/vivre-habiter/eau)

Des prescriptions particulières concernant la gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent s'appliquer si cette dernière est située dans l'emprise de zones à risques (zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.).

## ARTICLE 37 - DEMANDE DE RACCORDEMENT PLUVIAL

Pour tout immeuble dont le rejet d'eaux pluviales est sollicité, une demande de branchement doit être adressée au Grand Nancy conformément à l'article 6 du présent règlement. Doit être joint à cette demande, un descriptif des dispositions prises pour respecter les règles de gestion des eaux pluviales en vigueur.

L'acceptation de la demande de branchement par le Grand Nancy crée l'autorisation de déversement. L'obtention de l'autorisation implique l'acceptation et le respect du présent règlement.

## ARTICLE 38 - CESSATION ET MUTATION

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans frais. En revanche, l'autorisation de déversement n'est pas transférable en cas de construction d'un nouvel immeuble, de modification des installations ou de rénovation totale d'un immeuble existant.

## ARTICLE 39 - CARACTÉRISTIQUES ET DISPOSITIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les caractéristiques techniques des branchements sont définies par le Grand Nancy lors de l'instruction de la demande de branchement.

## ARTICLE 40 - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT

Les eaux pluviales peuvent nécessiter un dispositif de gestion ou un prétraitement afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs de gestion pluviale ou prétraitements doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'usager doit pouvoir justifier à tout moment du bon état d'entretien de ses installations, notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le collecteur, ouvrages publics et le milieu naturel, c'est pourquoi en cas de problème constaté dans le réseau d'assainissement public, le curage et les autres frais seront à sa charge.

Les équipements spécifiques de prétraitement pour quelques eaux de ruissellement particulières sont présentés dans l'annexe 2 du présent règlement.

# CHAPITRE VI.

# LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Ce chapitre concerne les installations de la partie privée du branchement.

## ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations privées correspondent à la partie privée du branchement conformément à l'article 4 du présent règlement. Les raccordements effectués entre les ouvrages posés sous le domaine public et ceux posés à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement public disposent d'un délai de deux ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en service du réseau conformément à l'article 16 du présent règlement.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Grand Nancy suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles définies dans le présent règlement. Il est précisé que les matériaux mis en œuvre pour les installations intérieures doivent obligatoirement être certifiés « NF ».

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Grand Nancy un plan des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux sur le domaine privé terminés, le propriétaire doit aviser le Grand Nancy en vue d'obtenir un certificat de conformité (article 10.1 - Contrôle de conformité des installations neuves ou modifiées).

### À NOTER

À la fin de vos travaux de construction, contactez le Grand Nancy à l'adresse mail suivante [controlebranchement@grandnancy.eu](mailto:controlebranchement@grandnancy.eu) ou par téléphone au 03 83 91 83 83 pour la réalisation du contrôle de conformité de vos installations neuves ou modifiées.

La création, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge exclusive de l'usager.

## ARTICLE 42 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est strictement interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser pénétrer les effluents des canalisations d'assainissement dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## ARTICLE 43 - SUPPRESSION DES FOSSES ET DES AUTRES INSTALLATIONS DE MÊME NATURE

Conformément au Code de la santé publique et à l'article 20, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés par des professionnels agréés. Ils sont soit comblés ou démolis, soit désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Grand Nancy intervient pour constater l'achèvement de ces travaux et délivre à la suite de ce contrôle une attestation constatant la suppression des installations.

## ARTICLE 44 - DESCENTE DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes d'eaux pluviales qui cheminent sous le trottoir à l'amont du pot de branchement ou qui le traversent pour rejoindre le caniveau en gargouille font partie de la partie privée du branchement et, à ce titre, restent de la responsabilité et à la charge du propriétaire.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

## **ARTICLE 45 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément au règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, la jonction entre les canalisations posées à l'intérieur de la propriété privée et la partie publique du branchement, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente) relié à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement, de type clapet anti-retour, contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle l'est par un dispositif de relevage.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Grand Nancy.

## **ARTICLE 46 - DISPOSITIFS DE BROYAGE**

L'installation de broyeurs sur W.C., éviers ou autres appareil (pompe dilacératrice, etc.) est interdite en raison des perturbations que de tels dispositifs peuvent occasionner au fonctionnement du système d'assainissement collectif.

## **ARTICLE 47 - SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux d'assainissement publics et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

## **ARTICLE 48 - COLONNES DE CHUTES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (sortie en toiture).

Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

## **ARTICLE 49 - REJET DES EAUX DES PISCINES PRIVÉES (RÉSERVÉES À L'USAGE FAMILIAL)**

Selon la nature des eaux à évacuer, le tableau ci-dessous détaille les destinations des rejets :

<b>Nature des eaux à évacuer</b>	<b>Destination des rejets</b>
Eau de vidange après neutralisation	Réseau d'eaux pluviales ou unitaire ou milieu naturel*
Eau de nettoyage chargée en détergent, acide ou eau de javel	Réseau d'eaux usées ou unitaire
Eau de lavage des filtres (à sable, à diatomées, à cartouche, etc.)	Réseau d'eaux usées ou unitaire
Eaux de drainage périphérique et eaux du trop-plein de la piscine	Gestion par infiltration à la parcelle

\* Le principe du retour des eaux de vidange de piscine (eaux de baignade) au milieu naturel est à privilégier car ces eaux peuvent, sous certaines conditions, être assimilées à des eaux de pluie. Ce rejet doit s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout autre procédé) des produits de traitement.

Compte tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine seront admises après avis technique du Grand Nancy (Contact mail : [QualiteEau@grandnancy.eu](mailto:QualiteEau@grandnancy.eu)).

Il est à noter que :

- Les eaux ne devront pas être traitées dans les 48 heures précédant la vidange ; à défaut, le désinfectant devra être neutralisé préalablement à la vidange.
- Les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille.
- La vidange s'effectuera par temps sec et le débit de rejet maximum sera de 10 L/s.
- Un puisard de décantation sera installé en amont du dispositif d'infiltration pour les eaux de trop-plein de la piscine.
- En cas de rejet des eaux de vidange dans le milieu naturel, une information préalable sera à adresser au Service de Police des Eaux.

Dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, les eaux de vidange et les eaux de lavage des bassins ou de nettoyage des filtres devront être séparées jusqu'en limite de propriété avant de rejoindre le réseau unitaire. Dans tous les cas, les raccordements devront obligatoirement être mis en conformité dès lors que des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement publics seront effectués.

Avant la fin des travaux de création d'une piscine, le propriétaire devra contacter le Grand Nancy pour constater la bonne exécution des raccordements conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement.

Les spas ou « Jacuzzi » doivent être raccordés au réseau d'eaux usées.

## **ARTICLE 50 - PROTECTION DES STOCKAGES**

Des dispositifs de rétention seront aménagés partout où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou un déversement interdit selon l'article 3. D'une manière générale, le volume utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus gros réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

## CHAPITRE VII.

# LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS

### ARTICLE 51 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés. Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée (projets et travaux) sont à la charge de son propriétaire. Les réseaux sont obligatoirement de type séparatif. Toutes les prescriptions techniques du présent règlement d'assainissement devront être respectées.

### ARTICLE 52 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Dans le cas où des désordres sont constatés sur les réseaux d'assainissement publics, le Grand Nancy se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur les réseaux privés. Une mise en conformité, à la charge du propriétaire, pourra alors être demandée.

### ARTICLE 53 - RACCORDEMENT DES RÉSEAUX PRIVÉS AU RÉSEAU PUBLIC

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux d'assainissement publics sont effectués, aux frais du propriétaire, par le Grand Nancy ou par toute entreprise agréée par lui, conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne se conformerait pas à cette obligation, le Grand Nancy se réserve alors le droit d'obturer le raccordement.

### ARTICLE 54 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET EXÉCUTION DES TRAVAUX DES OPÉRATIONS DESTINÉES À ÊTRE CLASSÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Tout propriétaire désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée susceptible d'être intégrée dans le domaine public, devra se rapprocher du Grand Nancy afin d'établir une convention de suivi de travaux qui précisera la procédure, les contraintes et les obligations des deux parties afin de permettre après contrôles des installations d'assainissement, le classement des nouveaux réseaux.

### À NOTER

Pour obtenir la convention de suivi de travaux, contactez le Grand Nancy à l'adresse mail suivante : [guichetuniqueau@grandnancy.eu](mailto:guichetuniqueau@grandnancy.eu)

Il sera exigé le respect de tous les articles du présent règlement et des référentiels techniques du Grand Nancy (notamment ceux mentionnés aux articles 5 et 36). Dans tous les cas, les collecteurs seront placés sous chaussées, la traversée d'espaces verts étant à éviter et la plantation d'arbre à l'aplomb des collecteurs interdite.

### ARTICLE 55 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Sous condition d'intérêt général, le Grand Nancy peut accepter l'intégration de réseaux privés au domaine public, notamment lorsque la voirie qui supporte le collecteur est rétrocédée au domaine public. Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état d'entretien desdites installations et de leur conformité au présent règlement. Le cas échéant, il appartient au propriétaire de la voie d'effectuer, à ses frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement. Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incombent au propriétaire.

À compter de la date de délibération du Grand Nancy d'intégration dans le domaine public, le propriétaire est déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires. Pour éviter que l'intégration dans le domaine public n'entraîne un transfert de créances au détriment du Grand Nancy, ce dernier ne peut intervenir qu'après remise par le propriétaire d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un propriétaire les ouvrages pris en charge par le Grand Nancy, ne sont pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code Civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, le propriétaire assume vis-à-vis du Grand Nancy la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

## ARTICLE 56 - CONSÉQUENCES DU RACCORDEMENT SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PUBLICS

Les propriétaires concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux d'assainissement publics.

# CHAPITRE VIII. INFRACTIONS POURSUITES

## ARTICLE 57 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement constatées par le Grand Nancy, elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## ARTICLE 58 - DÉVERSEMENTS NON RÉGLEMENTAIRES

### 58.1 Les contrôles des rejets

L'autorité compétente exercera son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme.

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du Grand Nancy ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées, quel que soit le type d'eaux usées (eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques). Ce principe s'applique également aux eaux pluviales. À cet effet, le Grand Nancy peut être amené à effectuer, à toute période de l'année, tout contrôle d'installation en propriété privée et prélèvement qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

### 58.2 Les sanctions pour rejets non conformes

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères et prescriptions définis dans le présent règlement et à la législation en vigueur, les frais engagés par le Grand Nancy en matière d'analyse, de contrôle, d'actions entreprises pour limiter l'impact sur l'environnement, ou pour remédier à un dysfonctionnement des ouvrages d'assainissement ou des eaux pluviales sont à la charge de l'usager, auteur du rejet non conforme. En plus des frais engagés, les sanctions pour rejets ou installations non conformes du présent règlement sont les suivantes :

#### 58.2.1 Absence de raccordement

En application de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tout propriétaire raccordable au réseau d'assainissement public dispose d'un délai de deux ans maximum à compter de la date de mise en service du collecteur public pour se raccorder sur ce dernier.

Un courrier sera adressé à tous les riverains leur précisant la date de mise en service du nouveau collecteur public. À compter de cette date, l'immeuble est raccordable. Au terme du délai de deux ans, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, sur la base des consommations d'eau potable des usagers de l'immeuble, pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux réseaux d'assainissement publics et ce jusqu'au raccordement effectif.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

#### À NOTER

Cette pénalité pour non raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble et non de l'usager si celui-ci n'est pas le propriétaire.

Le Grand Nancy peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire de l'immeuble, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire.

## 58.2.2 Branchement non conforme

Lorsque les travaux de mise en conformité demandés par le Grand Nancy ne sont pas réalisés par le propriétaire de l'immeuble dans les délais de deux ans à compter de la notification de la non-conformité (non-conformité de la partie privée du ou des branchements, telle qu'un défaut de séparation des eaux usées et des eaux pluviales ou, pour les eaux usées assimilées domestiques, un défaut de prétraitement, etc.), le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, sur la base des consommations d'eau potable des usagers de l'immeuble et ce jusqu'à la mise en conformité.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

### À NOTER

Cette pénalité pour branchement non conforme est à la charge du propriétaire de l'immeuble et non de l'usager si celui-ci n'est pas le propriétaire.

## 58.2.3 Refus de contrôle

En cas de refus de contrôle, l'usager est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement sur la base de ses consommations d'eau potable et ce jusqu'à l'acceptation du contrôle.

### À NOTER

Cette pénalité pour refus de contrôle est à la charge de l'usager.

## 58.2.4 Cas des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public, sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est puni de 10 000 euros d'amende.

Les pénalités applicables pour non-respect de l'arrêté d'autorisation de déversement sont détaillées en annexe 2.

## ARTICLE 59 - MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT OU DES ARRÊTÉS D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou dans les arrêtés d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques passées entre le Grand Nancy et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troubant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit les ouvrages de collecte, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité des autres usagers ou du personnel d'exploitation, le Grand Nancy peut mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. La réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Grand Nancy est à la charge de l'usager.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat du Grand Nancy.

## ARTICLE 60 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, quel que soit le domicile de l'usager, les contestations entre l'usager et le Grand Nancy seront portées devant la ou les juridictions compétentes.

Préalablement à la saisine du tribunal administratif, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Métropole du Grand Nancy. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

L'usager, s'il le souhaite, peut saisir le médiateur de l'eau :

**Médiateur de l'eau**  
BP 40463  
75366 Paris Cedex 08

ou en ligne sur le site [mediation-eau.fr](http://mediation-eau.fr)

L'usager est informé que la saisine du médiateur de l'eau ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de solutionner le litige directement auprès du Grand Nancy par une réclamation écrite.

# CHAPITRE IX.

# DISPOSITIONS

# D'APPLICATION

## ARTICLE 61 · DATE D'APPLICATION

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du Grand Nancy, entre en vigueur dès sa publication et est porté à la connaissance de tous les usagers du service public d'assainissement collectif. De ce fait tout règlement antérieur est abrogé.

Le présent règlement approuvé est affiché dans les mairies et au siège du Grand Nancy pendant 2 mois. Il est tenu en permanence à la disposition des usagers du service et consultable sur le site web du Grand Nancy.

## ARTICLE 62 · MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Grand Nancy et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance de tous les usagers du service. Cette information pourra être faite notamment à l'occasion de la première facturation émise après l'adoption des modifications. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

## ARTICLE 63 · CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Métropole du Grand Nancy, les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement habilités à cet effet et le comptable public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## ANNEXE 1.

# LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

### ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLE AUX UTILISATIONS DOMESTIQUES

Selon l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux d'assainissement publics - Version consolidée au 03 avril 2011.

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, campings et caravanages, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs

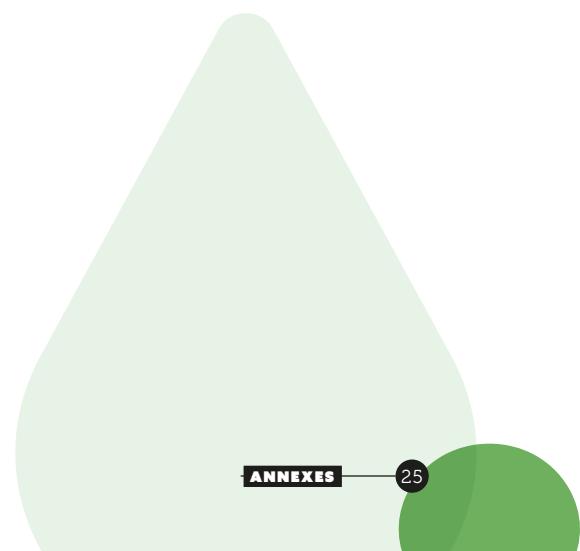
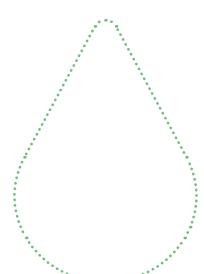
séjours, congrégations religieuses, hébergements de militaires, hébergements d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers

- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports
- activités de production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision, d'enregistrements sonores et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières
- activités de sièges sociaux
- activités de services au public ou aux industries comme les activités

d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation

- activités d'enseignement
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard
- activités sportives, récréatives et de loisirs
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs

Les rejets de ces activités peuvent faire l'objet de prescriptions de prétraitement avant leur admission aux réseaux d'assainissement public.



## PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES PAR ACTIVITÉ

Les eaux usées assimilées domestiques doivent, si nécessaire, subir un prétraitement pour respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau d'assainissement public.

Une évolution de ces prescriptions est possible en fonction de l'évolution réglementaire, des évolutions techniques et des résultats d'études de recherche actuelles.

Activité	Type de rejet	Polluants à maîtriser	Prétraitement	Fréquence entretien Documents à transmettre
<b>Activités de restauration</b>				
<b>Restaurants traditionnels, Self-services, Ventes de plats à emporter, Restauration collective</b>	Eaux grasses issues des cuisines (évier, machines à laver, siphons de sol, plonge)	SEC, SEH (graisses), DCO, DBO5, MES, pH, T°C	Séparateur à graisses (SAG) (normes NF). Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée	Aussi souvent que nécessaire Transmission annuelle des BSD (SAG + huiles)
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à féculles	Aussi souvent que nécessaire Transmission annuelle des BSD (SAG + huiles)
<b>Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes</b>				
<b>Laverie libre-service</b>	Eaux de nettoyage issues des machines à laver	pH (détecteurs), MES (peluches), T°C	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas	
<b>Nettoyage à sec</b>	Eaux de contact des machines de nettoyage à sec	Solvants	Double séparateur intégré à la machine : 0 rejet Arrêté du 31/08/09	BSD élimination des déchets
<b>Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche</b>	Eaux de rinçage des shampoings, coloration ou autres produits cosmétiques	Composés chimiques toxiques	A minima respect des règles de dilution des produits Ne rejeter aucun produit mettant en danger la santé humaine et/ou l'environnement	
<b>Activités pour la santé humaine, hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie</b>				
<b>Cabinets médicaux</b>		Biocides	Déversement de biocide au réseau est interdit	
<b>Cabinets d'imagerie</b>		Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas Les produits usagés doivent être stockés dans des bacs étanches		
<b>Cabinets dentaire</b>	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure, plomb, biocides	Récupérateur d'amalgames (rendement 95 % en poids de l'amalgame) Arrêté du 30 mars 1998	Entretien régulier du récupérateur Transmission annuelle des BSD
<b>Maisons de retraite</b>		Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas. Une vigilance doit être portée dans le choix des détergents. Aucun biocide ne doit être rejeté dans le réseau d'assainissement public. Se référer aux autres activités potentielles : restauration, blanchisserie.		

Activité	Type de rejet	Polluants à maîtriser	Prétraitement	Fréquence entretien Documents à transmettre
<b>Activités d'hôtelleries</b>				
<b>Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours</b>	Les prescriptions techniques sont identiques à celles de l'activité « Maisons de retraites »			
<b>Hôtels hors restauration, résidences étudiantes, de tourisme</b>	Absence de prescriptions techniques			
<b>Camping, caravanes</b>	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas			
<b>Activités sportives</b>				
<b>Piscines publiques</b>	Eaux de rinçage des filtres Eaux de vidange des bassins	Chlore Produits de traitement	Rejet après élimination des désinfectants Rejet des eaux de vidange vers le réseau d'eaux usées est interdit Rejet des eaux de lavage (filtres, bassin, etc.) vers le réseau d'eaux pluviales est interdit	Toute vidange doit être signalée à l'exploitant des réseaux pour avis technique
<b>Activités de service au particulier ou aux industries</b>				
<b>Activités de contrôle et d'analyse technique</b>	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas			
<b>Activités d'architecture et d'ingénierie</b>	Absence de prescriptions techniques			
<b>Établissement d'enseignement et d'éducation</b>				
<b>Crèches, écoles, collèges, lycée non techniques</b>	Si présence de restauration, prendre en compte les prescriptions des « activités restauration »			
<b>Collèges, lycées techniques</b>	Ces établissements doivent identifier les effluents générés par leur activité. Les déchets dangereux doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis être éliminés selon la réglementation en vigueur. L'établissement tiendra à la disposition du Grand Nancy les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSD).			

Cette liste n'est pas exhaustive.

Si un prétraitement est mis en place, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement. Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps

nécessaire pour prétraiter les eaux, selon les normes en vigueur. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Les prescriptions techniques pour les systèmes de prétraitement sont données au point 3 de l'annexe 2.

## ANNEXE 2.

# LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

### 1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5
- être amenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés
- être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles incommodant le personnel chargé de l'exploitation
- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES)
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DBO5)
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium
- présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341
- être débarrassées des matières ou des substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel d'exploitation
  - d'endommager le système de collecte et de traitement métropolitain
  - d'entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues
  - de détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux
  - d'empêcher la valorisation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement (notamment de conduire à une concentration, dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances, supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1; R.211-11-2 ; R 211-11-3 et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007).
- être exemptes des :
  - substances dangereuses prioritaires de la directive 2013/39/UE modifiant les directives 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et 2008/105/CE du 16 décembre 2008
  - 22 substances prioritaires de la DCE et substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et substances figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues de traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

La teneur des eaux non domestiques en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans les réseaux, dépasser les valeurs définies par la réglementation et par l'arrêté de déversement.

À défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant le rejet dans le réseau d'assainissement, pour toutes les eaux fortement chargées en acides libres, poisons violents, gaz nocifs, matières radioactives.

## 2. VALEURS LIMITES DE REJET DES SUBSTANCES NOCIVES

Paramètres	Valeur limite au réseau Eaux Usées (mg/L)	Valeur limite au réseau Eaux Pluviales (mg/L)
pH	5,5 – 8,5	5,5 – 8,5
DBO5 : Demande biochimique en oxygène à 5 jours	800	100 mg/L si le flux < 30kg/j au-delà 30 mg/L
DCO : Demande chimique en oxygène	2000	300 mg/L si le flux < 100kg/j au-delà 125 mg/L
Rapport DCO/DBO5	<3	
MES : matières en suspension	600	100 mg/L si le flux < 15kg/j au-delà 35 mg/L
Azote total (exprimée en N)	150	30
Ammonium (NH4+)	120	/
Azote réduit	100	20
Phosphore total (exprimée en P)	50	10
Cyanures	0,1	0,1
Détergents anioniques	10	10
Détergents cationiques	3	10
Hydrocarbures totaux	10	5
Huiles et graisses (SEC)	150	10
Substances organochlorées (AOX)	1	1
Chlorures	500	500
Sulfates	400	400
Fluorures	15	15
Indices phénols	0,3	0,3
Chrome total (Cr)	0,1	0,1
Chrome VI (Cr VI)	0,05	0,05
Cadmium (Cd)	0,025	0,025
Cobalt (Co)	/	/
Cuivre (Cu)	0,150	0,150
Plomb (Pb)	0,10	0,10
Mercure (Hg)	0,025	0,025
Zinc (Zn)	0,8	0,8
Manganèse (Mn)	1	1
Etain (Sn)	2	2
Arsenic	0,025	0,025
Titane	/	/
Nickel (Ni)	0,2	0,050
Fer, aluminium (Fe+ Al)	5	5
Pentachlorophénol	0,025	0,025
Anthracène	0,025	0,025
Fluoranthène	0,025	0,025

Paramètres	Valeur limite au réseau Eaux Usées (mg/L)	Valeur limite au réseau Eaux Pluviales (mg/L)
Naphtalène	0,130	0,130
Benzo(a)pyrène		
Benzo(b)fluoranthène		
Benzo(k)fluoranthène	0,025	0,025
Benzo(g,h,i)perylène		
Indeno(1,2,3-cd)pyrène		
Biphényle	0,025	0,025
Benzène	0,050	0,050
Ethylbenzène	0,05	0,05
Pentachlorobenzène	0,025	0,025
Xylènes (somme o,m,p)	0,050	0,050
Toluène	0,074	0,074
Dichlorométhane	0,050	0,050
Trichlorométhane (chloroforme)	0,050	0,050
1,2-dichloroéthane	0,025	0,025
Tetrachlorure de carbone	0,025	0,025
Tetrachloroéthylène	0,025	0,025
Trichloroéthylène	0,025	0,025
Hexachlorobenzène	0,025	0,025
Σ BDE	0,025	0,025
PCB (28,52,101,118,138,153,180)	0,025	0,025
Nonylphénols	0,025	0,025
Octylphénols	0,025	0,025
Phosphate de Tributyle	0,082	0,082
AMPA	0,450	0,450
Glyphosate	0,028	0,028
Diuron	0,025	0,025
2,4-D (sels et/ou acide)	0,025	0,025
2,4-MCPA (sels et/ou acide)	0,025	0,025
Chlorprophame	0,025	0,025
Heptachlore	0,025	0,025
Heptachlore époxyde	0,025	0,025
Oxadiazon	0,025	0,025
Dichlorvos	0,025	0,025
Irgarol (Cybutryne)	0,025	0,025
Terbutryne	0,025	0,025
Métazachlore	0,025	0,025
Chlorotoluron	0,025	0,025
Isoproturon	0,025	0,025
Nicosulfuron	0,025	0,025

Paramètres	Valeur limite au réseau Eaux Usées (mg/L)	Valeur limite au réseau Eaux Pluviales (mg/L)
Cyperméthrine	0,025	0,025
Aminotriazole	0,025	0,025
Tébuconazole	0,025	0,025
Thiabendazole	0,025	0,025
Aclonifène	0,025	0,025
Azoxystrobine	0,025	0,025
Bentazone	0,025	0,025
Bifénox	0,025	0,025
Boscalid	0,025	0,025
Cyprodinil	0,025	0,025
Diflufenicanil	0,025	0,025
Imidaclopride	0,025	0,025
Iprodione	0,025	0,025
Métaldéhyde	0,025	0,025
Pendiméthaline	0,025	0,025
Quinoxifène	0,025	0,025
Dibutylétain cation	2	2
Monobutylétain cation	2	2
Tributylétain cation	0,025	0,025
Triphénylétain cation	2	2
DEHP	0,025	0,025
Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	0,025	0,025
Chloroalcanes C10-C13	0,025	0,025
Sulfites (SO <sub>3</sub> )	5	5
Etain (Sn)	2	2
Sulfures (S)	0,5	0,5
Chlore libre (Cl <sub>2</sub> )	1	1
Antimoine (Sb)	0,2	0,2
Argent (Ag)	0,1	0,1
Indice Phénols	0,3	0,3
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	NQE 25µg/L	- si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/L - si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/L

Cette liste est non exhaustive et ces valeurs peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur et d'autres contraintes liées au système d'assainissement (flux, valeurs moyennes journalières) pourront être imposées dans le cadre

de l'arrêté de déversement. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement.

### 3. DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT

Les rejets d'effluents non domestiques admis au réseau d'assainissement public peuvent nécessiter un prétraitements afin de respecter les caractéristiques de rejet compatibles avec le réseau d'assainissement et les obligations réglementaires en vigueur.

#### Les séparateurs à graisses

Des séparateurs à graisses préalablement soumis à l'avis du Grand Nancy doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, commerces de vente sur place, etc.

Les séparateurs à graisses doivent assurer une séparation minimale, permettant d'évacuer une eau conforme aux normes de rejets. Ils doivent être dimensionnés suivant les normes NF EN1825-1 et NF EN 1825-2

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée
- que l'altitude du fil de l'eau de sortie ne permette pas une remise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau des collecteurs publics

Un débourbeur peut être placé en amont du séparateur à graisses afin de faciliter la décantation des matières lourdes en ralentissant la vitesse de l'effluent et en abaissant sa température. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citerne équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

#### Les séparateurs à hydrocarbures

Les ouvrages décanteurs-déshuileurs compacts n'étant pas adaptés pour le traitement de la pollution chronique des eaux pluviales (faibles teneurs en hydrocarbures libres), leur usage sera limité à des aménagements très particuliers de type industriel comme : les aires d'entretien de véhicules, les garages automobiles avec atelier mécanique, les aires de lavage, les lieux de stockage ou de distribution de carburant, les aires de stockage de déchets, les parkings avec une forte affluence, ainsi que certains établissements commerciaux et industriels.

Le dispositif composé de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur, doit être conforme aux textes et normes en vigueur (NF EN 858-1 et NF EN 858-2). Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 97 % au moins (selon la norme DIN 1999) et ne peuvent en aucun cas être siphonnés par l'égout. Ils doivent également être accessibles aux véhicules de nettoiement (citerne aspiratrices).

En outre, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique, qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

De même, lors de la présence d'un bassin de rétention, le système de prétraitements doit se situer à l'aval. Sauf cas particulier d'utilisation de techniques alternatives, le séparateur se situera en amont.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés et des facteurs susceptibles d'influencer sur la qualité de séparation (détartrant, densité, etc.).

#### Cas de prétraitements des eaux usées non domestiques (eaux souillées)

Sauf disposition contraire du Grand Nancy, les séparateurs à hydrocarbures sont raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées.

#### Aire de lavage

Les aires de lavage devront être couvertes ou à défaut les zones de ruissellement des eaux pluviales seront délimitées.

Il sera installé un débourbeur-séparateur à hydrocarbures NF de classe 1 sans bypass récupérant les eaux souillées de l'aire de lavage. Il sera relié au réseau d'eaux usées.

#### Atelier Mécanique

Il sera créé des regards dits « secs » qui ne seront en aucun cas reliés aux réseaux d'assainissement publics.

L'utilisation des produits de substitution, dont l'impact environnemental est moins important et des techniques moins polluantes, telles que la fontaine de dégraissage biologique, est à privilégier. Que ce soit en termes de stockage ou d'élimination, les déchets industriels spéciaux (liquide de refroidissement, huiles usées, etc.) doivent suivre les obligations réglementaires et en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

Les produits neufs doivent, tout comme les déchets dangereux, être stockés sur des bacs de rétention étanches.

Tous les liquides qui sont vidangés doivent être directement récupérés dans un contenant étanche (cuvette, seau, etc.). Ils doivent ensuite être éliminés comme déchets dangereux par des filières agréées. L'établissement s'engage à conserver le bordereau de suivi de chaque déchet pour pouvoir justifier auprès du Grand Nancy des quantités de déchets éliminés ainsi que les modalités de cette élimination.

#### Distribution de carburant

Les aires de distribution de carburant ainsi que les zones de dépotage (remplissage des cuves) devront être couvertes ou à défaut elles devront délimiter les zones de ruissellement d'eaux pluviales.

- Aire de distribution  
avec lavage des pistes

Il sera installé un débourbeur - séparateur à hydrocarbures NF de classe 1 sans bypass récupérant les eaux souillées de l'aire de distribution de carburant qui sera relié au réseau d'eaux usées.

- Aire de distribution  
sans lavage des pistes

Il sera installé un débourbeur - séparateur à hydrocarbures NF de classe 1 sans bypass récupérant les eaux souillées de l'aire de distribution de carburant qui sera relié au réseau d'eaux pluviales, milieu naturel, infiltration, etc.

**Cas de prétraitement  
des eaux de ruissellement  
(eaux non souillées)**

Sauf disposition contraire du Grand Nancy, les séparateurs à hydrocarbures sont raccordés au réseau d'eaux pluviales.

Pour tout nouveau projet de parking découvert, il est demandé une gestion à la source des eaux pluviales, avec la mise en place de techniques alternatives de traitement des eaux pluviales (noues, tranchées drainantes, etc.). Un plan d'implantation ainsi qu'une étude de sol et une notice descriptive détaillant les techniques utilisées seront demandés.

Dans tous les cas, des dispositions tels que des dispositifs d'obturation rapides ou systèmes équivalents devront être installés afin de se prémunir de tous déversements, accidentels ou lors d'un incendie, au réseau d'assainissement public. Avant tout rejet au réseau d'eaux pluviales, le gestionnaire doit avoir des précisions et informations sur la caractérisation qualitative et quantitative des eaux déversées et l'absence de risque. Les valeurs limites acceptables sont celles de l'arrêté du 02/02/1998 modifié le 24/08/2017.

Pour les sites existants, si un séparateur à hydrocarbure correctement dimensionné est en place, le traitement des eaux pluviales est jugé conforme. Sinon, des dispositifs adaptés au milieu récepteur et au potentiel de production de polluants devront être mis en place pour gérer la pollution accidentelle des eaux de ruissellement.

Une étude au cas par cas pourra être réalisée pour les autres activités générant des eaux de ruissellement.

## **4. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

Conformément à l'article R. 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement.

$$\text{REUND} = \text{Volume} \times \text{Tbase} \times \text{Cp} \times \text{Crejet}$$

**Volume** : volume d'eau prélevé par l'usager que ce soit sur la distribution publique ou toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées.

**Tbase** : tarif de base au mètre cube fixé par délibération du Grand Nancy sur le prix de l'eau et de l'assainissement.

En application de l'article R. 2224-19-6 du CGCT, l'assiette de facturation de la redevance assainissement des usagers non domestiques est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Les modalités de calcul de tous coefficients sont fixées par délibération du Grand Nancy.

### **Les coefficients correcteurs :**

#### **Coefficient de rejet**

Il correspond à un abattement accordé sur le volume d'eau prélevé si l'usager fournit la preuve qu'une partie du volume d'eau prélevé n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement public.

#### **Coefficient de pollution**

Le coefficient de pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement non domestique, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement. Le mode de calcul de

ce coefficient doit être identique pour l'ensemble des usagers du système d'assainissement.

Ce coefficient sera appliqué aux établissements suivis par les services du Grand Nancy et déterminé suivant la nature du déversement et pour la durée de l'arrêté d'autorisation. Cette valeur pourra faire l'objet d'une révision dans le cas d'une modification de la nature des effluents rejetés ou dans le cas d'un contrôle inopiné démontrant un Cp supérieur à 1,05.

#### **Formule générale du Cp**

$$\text{Cp} = \text{C}_{\text{mgnstruct.}}^* \times [(\text{a} + \text{b} \times \text{c} + \text{d} \times (\text{e} \times (\text{DCO}_{\text{étb}} / \text{DCO}_{\text{dom}}) + \text{f} \times (\text{MES}_{\text{étb}} / \text{MES}_{\text{dom}}) + \text{g} \times (\text{NTK}_{\text{étb}} / \text{NTK}_{\text{dom}}) + \text{h} \times (\text{Pt}_{\text{étb}} / \text{Pt}_{\text{dom}})))]$$

**C<sub>mgnstruct.</sub>** : 1,05 : coefficient qui permet d'intégrer les frais d'instruction et de suivi

**a** : coefficient de pondération représentant la part des frais fixes de collecte (Cf délibération tarifaire)

**b** : coefficient de pondération représentant la part des frais de traitement des EU (Cf délibération tarifaire)

**c** : coefficient de pondération représentant la part des frais fixe de traitement des EU (Cf délibération tarifaire)

**d** : coefficient de pondération représentant la part des frais variables de traitement des EU (Cf délibération tarifaire)

**e, f, g, h** : coefficients de pondération représentant les frais de traitement relatifs au paramètre concerné (Cf délibération tarifaire)

**(XX<sub>étb</sub>)** : concentrations moyennes de l'Etablissement (Cf délibération tarifaire)

**(XX<sub>Dom</sub>)** : concentrations moyennes d'un effluent domestique (Cf délibération tarifaire)

Si le coefficient de pollution calculé est inférieur à 1,05, il sera appliqué un coefficient de pollution égal à 1,05.

## 5. SANCTIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX USAGERS PRODUISANT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

### Principe général de l'application des modalités financières

$$\text{Redevance (REUND)} \times \text{Sanctions financières} \\ (\text{Volume} \times \text{Tbase} \times \text{Cp} \times \text{Crejet}) \times (1 + C_{NC} + C_{Non-Respect})$$

Ces dispositions réglementaires doivent répondre à l'obligation d'équité des usagers, donc être identiques pour l'ensemble des usagers non domestiques.

Ces sanctions financières peuvent s'appliquer à l'ensemble des établissements raccordés y compris ceux sans arrêté d'autorisation de déversement et aux assimilés domestiques suivant la procédure établie au préalable par le Grand Nancy.

### Les formes de sanctions financières

Tout non-respect des termes de ce présent règlement ou de l'arrêté d'autorisation de déversement (mélange de réseaux, installations techniques non conformes, absence d'entretien des ouvrages, non-respect des valeurs limites, etc.) peut engendrer une sanction financière en référence à l'article L. 331-8 du CSP dans la limite maximale globale d'une somme équivalente à la redevance majorée de 400 %.

#### ■ Amende en application du CSP

Le Code de la santé publique prévoit une procédure pénale (L. 337-2) : « *Est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau sans autorisation visée à l'article L. 1331.10 ou violations des prescriptions de cette autorisation* ».

#### ■ Application d'un coefficient de non-conformité (C<sub>NC</sub>)

En cas de non-réalisation d'une demande de mise en conformité sur des ouvrages dans les délais impartis : un coefficient de non-conformité est applicable après dépassement du délai à tout établissement rejetant des eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement, y compris ceux n'ayant pas saisi le service d'une demande d'autorisation de rejet. Il sera précisé dans le cadre d'une relance :

- Le non-respect de l'échéancier de l'autorisation pour une demande de mise en conformité
- Installations techniques non conformes
- Autosurveillance non réalisée
- Absence ou insuffisance d'entretien des ouvrages
- Pièces administratives demandées non fournies (plan, BSDD, étude de dimensionnement d'ouvrage, etc.)

Délais de mise en conformité	Majoration de la redevance
1 <sup>er</sup> délai imparti (6 mois)	Cf. délibération tarifaire
2 <sup>e</sup> délai imparti (6 mois)	Cf. délibération tarifaire

La majoration sera calculée à partir du jour du constat de la non-conformité après les délais impartis, jusqu'à la complète exécution des travaux de mise en conformité.

#### ■ Application d'un coefficient de non-respect des VLE (C<sub>NonRespect</sub>)

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles ou de rejet non autorisé pour un établissement bénéficiant ou non d'un arrêté d'autorisation de déversement, ce coefficient, est appliqué en sus du coefficient de pollution. Il prend effet immédiatement après le contrôle (ou résultats d'analyse) pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites. Cette majoration sera établie de la façon suivante :

Nombre de paramètres non conformes	Majoration de la redevance
1	Cf. délibération tarifaire
2	Cf. délibération tarifaire
3	Cf. délibération tarifaire
4	Cf. délibération tarifaire
5 ou plus	Cf. délibération tarifaire

#### Procédure d'application des sanctions :

##### ■ Pour le coefficient de non-conformité (C<sub>NC</sub>)

Phase 1 : Courrier de mise en demeure, envoyé en recommandé avec accusé de réception :

- Demandant explicitement les actions attendues avec les échéances fixées
- Rappelant la réglementation et sanctions prévues au CSP 1337-2 (10 000 €)
- Rappelant que le Grand Nancy n'a aucune obligation légale de collecte des effluents non domestiques

Phase 2 : Si inaction dans le délai imparti, un nouveau courrier en recommandé avec accusé de réception, indiquant que suite à la mise en demeure et aux relances, les effluents/les prétraitements/les raccordements demeurent non conformes et de ce fait, il va être procéder à l'application des sanctions financières : date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration lié à la mise en conformité avec nouvelle date limite n°2 (Cf. Tableau ci-contre).

Phase 3 : date limite n°2 dépassée : application d'un nouveau coefficient majoré (Cf. Tableau ci-contre).

##### ■ Pour le coefficient de non-respect des VLE (C<sub>NonRespect</sub>)

Courrier de mise en demeure, envoyé en recommandé avec accusé de réception :

- Demandant explicitement les actions attendues avec les échéances fixées
- Indiquant la majoration et la durée
- Rappelant la réglementation et sanctions prévues au CSP 1337-2 (10 000 €)
- Rappelant que le Grand Nancy n'a aucune obligation légale de collecte des effluents non domestiques



# métropole **GrandNancy**

Pour effectuer toutes vos démarches  
ou cas d'urgence, nous contacter :

03 83 91 83 83

**EAU.GRANDNANCY.EU/PORTAIL**